ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 127

présenté par M. Charasse, Mme Pinel, Mme Berthelot, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Girardin, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Robin-Rodrigo et Mme Taubira

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :

Après l'article 34 de la Constitution, il est inséré un article 34–2 ainsi rédigé :

« Art. 34-2. – Au sein de chaque assemblée, les présidences des commissions permanentes et des délégations parlementaires sont réparties en fonction de la composition des groupes politiques. La présidence d'au moins une commission permanente de l'Assemblée nationale et du Sénat revient à un groupe politique composé de parlementaires ayant déclaré ne pas soutenir le Gouvernement. Dans le respect de ces conditions, les règlements de chacune des deux assemblées définissent les modalités qui permettront d'organiser la répartition de ces présidences ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi constitutionnelle entend revaloriser le Parlement et conférer des droits à l'opposition parlementaire. Cet amendement poursuit ces deux mêmes objectifs en garantissant constitutionnellement que la présidence de certaines commissions permanentes et de délégations parlementaires reviennent à des groupes politiques composés de parlementaires ayant déclaré ne pas soutenir le Gouvernement. Cette répartition se ferait au sein de chacune des deux assemblées parlementaires en fonction de l'importance numérique des groupes politiques, assurant ainsi au(x) groupe(s) de la majorité parlementaire de détenir la majorité de ces présidences tout en permettant au(x) groupe(s) de l'opposition de s'en voir confier certaines.